

Besprechung / Compte rendu

Droit d'auteur et droit du public à l'information. Approche de droit comparé

CHRISTOPHE GEIGER

Litec (volume 25 de la série Le droit des affaires – propriété intellectuelle), Paris 2004,
XII + 442 pages, 55 EUR, ISBN 2-71110-0467-8

Comme l'illustre le conflit ayant récemment éclaté entre l'Agence France Presse (AFP) et la société Google à propos de la reprise – illicite selon l'AFP – de certains communiqués de presse de l'AFP sur le service d'information (News) de Google (cf. <http://www.silicon.fr/getarticle.asp?ID=9015>), la thèse de CHRISTOPHE GEIGER porte sur un sujet très actuel, qui est celui de la tension existant entre le droit d'auteur et le droit du public à l'information.

Fidèle à la structure traditionnelle des thèses françaises en deux parties (s'agissant en l'occurrence d'une thèse de doctorat de l'Université de Montpellier), l'imposant ouvrage de CHRISTOPHE GEIGER expose tout d'abord le problème du conflit entre le droit d'auteur et le droit du public à l'information dans sa première partie, avant d'analyser les conséquences de ce conflit dans sa seconde partie. L'approche comparatiste suivie par CHRISTOPHE GEIGER (qui expose la problématique en droits allemand, américain et français) offre une vision très riche de la matière, notamment en mettant en lumière les différences de conception du droit d'auteur dans les systèmes juridiques concernés. Aussi CHRISTOPHE GEIGER rappelle-t-il avec clarté que le droit d'auteur français privilégie les intérêts privés de l'auteur (p. 70 ss), que le droit allemand adopte une approche plus pondérée (p. 93 ss), l'auteur faisant référence à une doctrine allemande plus sensible aux « considérations d'intérêts » (p.98) – le principe de la pondération des intérêts (Interessenabwägung) étant d'ailleurs fortement ancré dans la conception allemande du droit d'auteur –, alors que le droit américain penche davantage pour la primauté de l'intérêt public (p. 102 ss). Toutefois, l'auteur souligne à raison que les différences entre le système du copyright anglo-saxon et celui du droit d'auteur continental ne doivent pas non plus être surestimées (p.108), dans la mesure où aucun des deux systèmes n'a pu échapper à l'influence croissante de la dimension économique du droit d'auteur (p. 112), qui tend à protéger les intérêts économiques des exploitants des œuvres protégées.

Après ce panorama de la configuration des intérêts dans les différents systèmes, CHRISTOPHE GEIGER fait une passionnante analyse du conflit entre le droit d'auteur et le droit du public à l'information sur le plan constitutionnel dans les trois ordres juridiques choisis (p. 115 ss), puis dans certains textes internationaux (p. 165 ss). L'auteur relève ainsi que le droit de l'auteur (soit le droit de propriété littéraire et artistique) peut s'ancrer dans le principe de la protection constitutionnelle de la propriété. CHRISTOPHE GEIGER souligne également que certaines libertés fondamentales, en particulier la liberté d'expression et la liberté de l'art (qui constitue une forme spéciale de la liberté d'expression, faisant l'objet d'une protection spécifique dans la Grundgesetz allemande), possèdent une double facette. Ces libertés peuvent en effet être invoquées soit par les auteurs, soit contre eux (p. 149 s.). Passant ensuite aux textes internationaux, CHRISTOPHE GEIGER s'arrête en particulier sur l'art. 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui certes n'a pas de valeur contraignante (p. 176), mais qui synthétise néanmoins avec force l'objet de la thèse, dès lors que son alinéa 1 consacre le droit du public à l'accès à la culture, alors que son alinéa 2 réserve la protection du droit d'auteur.

Dans la deuxième partie de sa thèse, CHRISTOPHE GEIGER analyse les conséquences du conflit qu'il a identifié dans la première partie. Il aborde cette partie en examinant la nature juridique des limites au droit d'auteur, en soulevant en particulier la question de savoir s'il s'agit de droits ou de simples intérêts du public. A ce propos, la position défendue est que les limites à la protection qui trouvent leur justification dans les droits fondamentaux font naître des droits au profit du public (p.193), ce

qui ne manque pas d'attrait, à condition que les limites concernées soient suffisamment spécifiées. La position ainsi soutenue par CHRISTOPHE GEIGER est que ces droits devraient prévaloir dans le cadre contractuel (en reconnaissant que ces droits sont de nature impérative), ce qui n'est pas nécessairement le cas à l'heure actuelle, CHRISTOPHE GEIGER indiquant qu'une clarification législative serait bienvenue (p.193), sans être indispensable «eu égard à la forte justification qui sous-tend ces exceptions» (note 4 de p.193 in fine). A cet égard, il aurait pu être intéressant pour le lecteur de pouvoir découvrir l'avis plus détaillé de CHRISTOPHE GEIGER sur cette question épineuse (au delà de la pétition de principe), l'auteur se limitant essentiellement à confier au juge la tâche délicate de trancher la question de l'éventuelle prévalence des limites au droit d'auteur sur toute disposition contractuelle contraire (visant à en réduire ou en exclure l'exercice) dans chaque cas d'espèce (p. 204). A ce propos, on notera que certains textes internationaux (analysés par l'auteur) semblent donner quelques indications sur la nature juridique de ces limites, en prévoyant parfois la prévalence du droit exclusif du titulaire. A titre d'exemple, l'art. 10bis de la Convention de Berne consacre une exception d'utilisation des œuvres en faveur des médias (favorisant ainsi le droit d'information du public) dans certaines circonstances définies, ce pour autant que l'utilisation en cause n'en soit pas «expressément réservée» par le titulaire du droit d'auteur. Comme le relève l'auteur, une question similaire se posera – de manière plus épineuse – dans le cadre de la relation entre les limites au droit d'auteur et la nouvelle protection juridique contre le contournement des mesures techniques (p. 205 ss).

Ces constatations faites, CHRISTOPHE GEIGER s'attache à présenter les limites au droit d'auteur sous l'angle de la définition de l'objet de protection (soit la notion d'œuvre protégeable), de la définition du contenu et de la durée de la protection, pour constater que ces limites sont insuffisantes pour permettre le plein exercice du droit du public à l'information (p. 267 ss). Dans ces circonstances, CHRISTOPHE GEIGER stigmatise l'extension inconsidérée de l'objet protégé par le droit d'auteur, en dénonçant en particulier la création d'un droit sur l'information (notamment par la création de droits sui generis et l'abaissement du seuil de protection) et de l'étendue des droits conférés (tout spécialement sous l'angle de l'extension de la durée de protection). De même, la portée trop étroite des exceptions au droit d'auteur se voit critiquée (p.340 ss), ainsi que les risques que font courir les développements technologiques sur l'exercice effectif de certaines exceptions (p. 376).

Pour lutter contre ces maux, l'auteur de l'ouvrage évoque certains remèdes, extrinsèques au droit d'auteur, notant au passage que le droit d'auteur «a du mal à gérer ses propres dysfonctionnements» (p. 382). Ces remèdes (droit de l'audiovisuel, théorie générale de l'abus de droit) révélant également leurs propres limites, CHRISTOPHE GEIGER formule sa thèse et plaide ainsi pour une application accrue des droits fondamentaux en matière de droit d'auteur, en rappelant l'application par les tribunaux français et allemand des droits fondamentaux comme facteurs de limitation de la portée du droit d'auteur (p. 391 ss). CHRISTOPHE GEIGER souhaite ainsi que l'application des droits fondamentaux puisse accomplir un «rééquilibrage» des intérêts en présence en droit d'auteur (p. 412). On notera à ce propos que la mise en œuvre des droits fondamentaux en droit d'auteur ne devrait toutefois pouvoir intervenir que dans le cadre de l'interprétation conforme à la constitution («verfassungskonforme Auslegung») des limites et exceptions déjà consacrées en droit d'auteur si l'on en croit un arrêt récent du Bundesgerichtshof allemand (BGH, Gies-Adler, GRUR 2003, 956 que cite d'ailleurs l'auteur, p. 403). Au demeurant, comme l'a souligné la doctrine (R.H. WEBER/C. BREINING-KAUFMANN, Grundrechtsdimensionen im Urheberrecht, sic! 2005, 415ss, ces auteurs prenant d'ailleurs la thèse de CHRISTOPHE GEIGER comme base de réflexion de leur article), la mise en œuvre des droits fondamentaux dans le domaine du droit d'auteur suppose également que le respect de ceux-ci puisse être assuré sur le plan horizontal («Drittwirkung»), soit que les droits fondamentaux soient «aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux» (art. 35 al. 3 Cst. féd.).

De par la richesse de ses sources et des pistes de réflexions qu'il offre au lecteur (ce travail remarquable ayant su pleinement tirer profit des ressources – pratiquement inépuisables – de la bibliothèque de l'Institut Max-Planck à Munich, dans lequel l'auteur a manifestement pu trouver un cadre de recherche des plus propices pour ses travaux), l'ouvrage de CHRISTOPHE GEIGER intéressera vivement les spécialistes du droit d'auteur suisse, la problématique traitée qui est fondamentale pour l'avenir du droit d'auteur étant – heureusement – aussi discutée dans notre pays (voir par exemple le récent article de CHRISTOPH BEAT GRABER, Copyright and Access – a Human Rights Perspective, in: Digital Rights Management: the End of Collecting Societies, Berne 2005, 71ss). En définitive, on ne saurait trop recommander la lecture de l'ouvrage de CHRISTOPHE GEIGER, s'agissant d'une thèse

marquante sur un thème qui constitue peut-être le défi majeur du droit d'auteur à l'heure actuelle, soit la difficulté de trouver un équilibre entre protection du contenu et accès à ce dernier.

Jacques de Werra, dr en droit, avocat, LL.M., chargé de cours à l'Université de Genève